EIFFAGE
GÉNIE CIVIL

Références à rappeler sur BL et Facture :
Etablissement : BU00978
Activité : 1000A5
Commande : C509646111

EIFFAGE GENIE CIVIL
5 allée des droits de l'homme
69500 BRON
FRANCE
SIRET : 35274574901021
TVA IC : FR45352745749

SNM CRANES
3 RUE MARIUS BERLIET P A LA BILIAIS DENIAUD
44360 VIGNEUX-DE-BRETAGNE FRANCE

Bon de commande N° C509646111

Activité : DEPOT ST ETIENNE
Numéro de devis :

BRON , le 14/01/2025

Adresse de livraison
65 Rue Saint-Jean-de-Dieu

69007 Lyon
FRANCE

Adresse de facturation
EIFFAGE GENIE CIVIL
5 allée des droits de l'homme
69500 BRON
FRANCE

Contact livraison : Clément ROUSSOT 06 10 19 59 63
Conditions de livraison :
Consignes particulières :

Code fournisseur : 0000162474
Modalité de réglement : Virement commercial
Conditions de réglement : 45 jours fin de mois

Emetteur : CLEMENT ROUSSOT **Tel**: 06 10 19 59 63 **;**
Demandeur : CLEMENT ROUSSOT **Tel**: 06 10 19 59 63 **;**

	Référence / Désignation	Qté	Unité	PU net	Montant EUR	Date livr
1	remplacement enrouleur fleche Terex A600 yc calibration et essais selon devis 25010026	1,00	Unité	3 326,36	3 326,36	14/01/2025

Total HT	3 326,36 EUR
	3 326,36 EUR

Signé informatiquement dans notre système par clement ROUSSOT le 14/01/2025.

Vous devez facturer au plus tard 7 jours après livraison / exécution.
Kit fournisseurs et sous-traitants

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT – version du 13 février 2023

CHAMP D'APPLICATION

Les présentes CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT ont pour objet de définir, les conditions générales dans lesquelles l'ACHETEUR confie à l'ENTREPRISE la livraison des FOURNITURES et / ou la réalisation des PRESTATIONS dont les conditions particulières sont précisées au sein d'une COMMANDE.
Elles sont destinées à régir tant les commandes d'achat de fournitures que celles de prestations. Elles sont structurées en des dispositions communes applicables aux commandes de fournitures et de prestations (chapitre I), en des dispositions complémentaires propres aux commandes de fournitures (chapitre II) et des dispositions complémentaires propres aux commandes de prestations (chapitre III).

CHAPITRE I DISPOSITIONS COMMUNES AUX ACHATS DE FOURNITURES ET DE PRESTATIONS

1. DÉFINITIONS

1.1 COMMANDE : désigne l'acte d'achat de la fourniture ou de la prestation.

1.2 ENTREPRISE : société retenue par l'ACHETEUR pour exécuter la COMMANDE.

1.3 ACHETEUR : Eiffage ou l'une des sociétés dans lesquelles Eiffage détient directement ou indirectement au moins 50% du capital social qui passe une commande. L'ENTREPRISE reconnaît qu'il n'existe aucune solidarité entre l'ACHETEUR et Eiffage.

1.4 FOURNITURE(S) : Tout bien, équipement, appareil, matériel, logiciel à livrer ou à fournir par l'ENTREPRISE, nécessaires à la réalisation complète de l'objet de la COMMANDE.

1.5 PRESTATIONS : Tous travaux, toutes obligations de faire, telles qu'études, transport, stockage, montage, essais, mise en service, entretien et en général toutes opérations nécessaires à la réalisation complète de l'objet de la COMMANDE.

1.6 SITE : Lieu où sera réalisé tout ou partie des prestations autre que l'établissement de l'ENTREPRISE.

1.7 CONDITIONS GENERALES D'ACHAT : les présentes conditions générales d'achat de fournitures et / ou de prestations

1.8 PARTIES : désigne l'ACHETEUR et l'ENTREPRISE ayant conclu une COMMANDE.

2. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA COMMANDE

Les documents constituant la COMMANDE sont :

Le bon de commande qui précise les conditions particulières notamment de nature financière, technique, commerciale, administrative et de délai

les annexes au bon de commande

les CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Chaque document prévaut sur le suivant dans l'ordre indiqué ci-dessus. Toute correspondance, tout document relatif à une COMMANDE ou à son exécution (accusé de réception, bordereau, etc à l'exception des factures) doit être adressé, pour être valable, à l'émetteur de la COMMANDE. Les dates et références de la COMMANDE doivent être rappelées impérativement. Pour engager valablement l'ACHETEUR, les COMMANDES doivent être écrites. Elles pourront être adressées à l'ENTREPRISE par tous moyens et notamment par voie postale ou électronique.

L'acceptation de la COMMANDE ne sera réputée acquise qu'à la survenance de l'un des événements suivants imputables à l'ENTREPRISE : la signature de la COMMANDE, l'absence de refus de la COMMANDE dans un délai de 8 jours calendaires à partir de la date portée sur la COMMANDE, le début d'exécution de la COMMANDE.

Toute COMMANDE pourra être résiliée de plein droit par l'ACHETEUR sans dommages intérêts au bénéfice de l'ENTREPRISE si l'ACHETEUR n'obtient pas de son ACHETEUR le contrat pour l'exécution duquel la COMMANDE est conclue.

3. FACTURES

Les factures doivent être établies conformément aux conditions légales et contractuelles et rappeler obligatoirement le numéro de BU (au format BUXXXXX, les « X » étant des chiffres), le numéro de la commande, la date et le numéro des bons de livraison, la désignation, la quantité et le prix unitaire de chaque article facturé.

Elles doivent être déposées ou saisies gracieusement sur la plateforme de traitement des factures dématérialisées de l'ACHETEUR ou, à défaut et avec l'accord de l'ACHETEUR, adressées à l'ACHETEUR à l'adresse figurant sur le bon de commande en un exemplaire.

Sauf stipulation expresse de l'ACHETEUR, les prix indiqués sont exprimés hors taxes. La TVA, conforme à la législation en vigueur, devra apparaître séparément. Il sera établi une facture distincte par numéro de commande mentionnant le n° de TVA intracommunautaire.

Lorsque la COMMANDE prévoit des paiements d'acomptes, chacun d'eux ne pourra être payé que dans les conditions fixées ci-dessus et au vu d'une demande d'acompte établie hors taxes pour le montant de l'acompte prévu. Cette demande devra reprendre les références de la COMMANDE en exécution de laquelle elle a été établie. Dans ce cas, la facture portera sur la valeur totale des FOURNITURES et/ou PRESTATIONS avec indication de chaque acompte versé sans que le montant de ces acomptes soit porté en déduction de cette valeur totale.

En application des dispositions du Code général des impôts, aucune TVA ne doit être facturée par l'ENTREPRISE sous-traitante (au sens de la Loi du 31 décembre 1975) réalisant des travaux de construction, de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition d'un bien immobilier. Si l'ENTREPRISE intervient dans ce cadre, la facture doit être établie hors taxes avec la mention « Auto-liquidation de la TVA » et la TVA est auto-liquidée par l'ACHETEUR.

Il est expressément convenu entre les PARTIES que, pour les besoins de contrôle de la conformité à la COMMANDE et de la qualité des FOURNITURES et/ou PRESTATIONS par l'ACHETEUR, aucune facture ne pourra être émise par l'ENTREPRISE avant que les FOURNITURES aient été livrées et les PRESTATIONS réalisées par l'ACHETEUR et que toutes les réserves éventuelles aient été définitivement levées.

Si la date d'émission de la facture devait être anticipée par l'ENTREPRISE, cette dernière reconnaît que le délai de paiement ne courrait néanmoins qu'à compter de la date de livraison conforme des FOURNITURES ou de réception sans réserves des PRESTATIONS.

Par ailleurs aucune facture ne sera acceptée si les termes de la facture ne sont pas conformes à la COMMANDE et / ou à la Loi. Dans ce dernier cas, l'ENTREPRISE s'engage, à première demande de l'ACHETEUR, à annuler sa facture et la remplacer par une facture conforme aux dispositions légales et contractuelles.

4. CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf dérogation contractuelle expressément convenue dans la COMMANDE, l'ACHETEUR règlera les factures de l'ENTREPRISE par billet à ordre relevé (BOR) ou virement commercial à échéance (VCOM) dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture, la limite du paiement intervenant à la fin du mois civil au cours duquel expirent ces 45 jours.

Les PARTIES conviennent que leurs créances réciproques, légitimement détenues, fongibles, liquides et exigibles, peuvent être compensées entre elles, y compris sur la seule base d'une demande d'avoir adressée par l'ACHETEUR, conformément aux dispositions de l'article 1347 du Code Civil.

Le paiement d'une facture effectué avant la date de règlement ne donne lieu à aucun escompte.

Tout retard de paiement entraînera l'exigibilité de pénalités égales à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de la facture, ainsi que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement stipulée à l'article L 441-10 du code de commerce.

5. COMPTE-COURANT

Toutes les opérations effectuées à l'occasion de la COMMANDE sont comptabilisées dans le compte courant unique et indivisible ouvert dans les livres de l'ACHETEUR au nom de l'ENTREPRISE et dont l'objet est de regrouper l'ensemble des opérations à l'occasion des divers autres contrats et conventions en vigueur entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRISE. Seul le solde présenté par ce compte courant est exigible.

6. CAUTIONS

La nature et le montant des cautions ou garanties bancaires que l'ENTREPRISE devra remettre à l'ACHETEUR seront déterminés dans la COMMANDE. Celles-ci seront irrévocables, appelables à première demande, inconditionnelles et émises par une banque de premier ordre agréée par l'ACHETEUR.

7. OBLIGATION DE CONSEIL ET DE RESULTAT - RESPONSABILITÉS

Toutes les obligations mises à la charge de l'ENTREPRISE pour l'exécution de la COMMANDE sont des obligations de résultat.

L'ENTREPRISE, en sa qualité de professionnelle avisée, et d'homme de l'art dans sa profession a également envers l'ACHETEUR une obligation de renseignement et de conseil. En outre, elle est tenue de requérir de l'ACHETEUR toutes informations utiles et nécessaires afin de livrer des FOURNITURES et /ou de réaliser des PRESTATIONS, tels que la destination finale des FOURNITURES, les conditions particulières de stockage, d'utilisation ou d'environnement, les fonctions à assurer, etc. répondant aux besoins de l'ACHETEUR. L'ENTREPRISE devra également émettre en temps utile et par écrit toute réserve notamment en cas d'erreur, d'omission ou d'incompatibilité entre les caractéristiques et/ou les performances des FOURNITURES / PRESTATIONS et les lois, règlements, directives, normes ou usages, règles de l'art en vigueur et/ou les besoins de l'ACHETEUR.

Les moyens mis en œuvre par l'ENTREPRISE pour exécuter ses obligations sont de sa responsabilité entière et exclusive quelle qu'ait pu être à un moment et sous une forme quelconque l'approbation donnée par l'ACHETEUR.

La responsabilité de L'ENTREPRISE couvre notamment les dommages matériels et/ou immatériels, directs et/ou indirects de toute nature causés à des tiers et/ou à l'ACHETEUR, à leur personnel ou à leur matériel par l'ENTREPRISE elle-même, ses co-contractants lors de l'exécution de la COMMANDE ou de la mise en œuvre des garanties.

Dans l'hypothèse où, pour l'exécution de la COMMANDE, l'ENTREPRISE est amenée à utiliser des moyens notamment en matériels et outillage de l'ACHETEUR, celle-ci est réputée les utiliser sur sa demande, après accord de l'ACHETEUR, sous sa responsabilité et à ses risques et périls.

En tant que professionnel le et homme de l'art, elle est réputée avoir toute compétence pour juger de l'adéquation des matériels et moyens concernés pour la réalisation des PRESTATIONS ainsi que pour apprécier leur état de fonctionnement et leur conformité à toutes règles et normes, notamment d'hygiène et de sécurité.

8. RESPONSABILITE SOCIALE, SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE – DEVELOPPEMENT DURABLE

Le groupe EIFFAGE, dont l'ACHETEUR est une filiale, est soumis aux dispositions de la loi sur le devoir de vigilance du 27 mars 2017.

En outre, il s'est engagé dans une politique volontaire de responsabilité sociale, sociétale et environnementale. Cet engagement se traduit notamment par la signature de la Charte Relations fournisseurs responsables publiée par la Médiation des Entreprises rattachée au Ministère de l'Economie et des Finances, et l'adhésion au Global Compact porté par l'ONU. Ces textes portent tant sur le respect des droits humains, des normes internationales du travail, que sur l'environnement et la lutte contre la corruption.

L'ACHETEUR attend en conséquence de l'ENTREPRISE qu'elle respecte les principes promus par ces dispositions, concernant tout particulièrement :

Le bannissement de toute forme de travail illégal, contraint ou forcé, le refus d'employer des enfants, le respect des libertés fondamentales et la protection des droits de l'homme,

Le respect des droits des salariés, sans discrimination aucune,

Le respect des règles de sécurité et de prévention de la santé, en veillant à son application constante,

Le respect de la règlementation environnementale.

Concernant le respect des ressources et le développement durable en particulier, l'ENTREPRISE s'engage à mettre en œuvre les actions nécessaires pour limiter l'impact de son activité sur l'environnement.

L'ENTREPRISE fera preuve de soutien au développement de technologies, de produits et de pratiques préservant l'environnement, notamment sur la préservation de la biodiversité, la réduction de l'empreinte carbone et sur la contribution à l'économie circulaire.

De manière générale, pour tout achat de prestations ou de fournitures ayant un impact significatif sur les consommations énergétiques de l'ACHETEUR, l'ENTREPRISE fournira à l'ACHETEUR tous les éléments nécessaires à une évaluation des consommations énergétiques de ces mêmes prestations ou fournitures sur la durée de vie de fonctionnement prévue ou attendue.

Par ailleurs, la politique énergétique de l'ACHETEUR étant d'encourager les achats de matériels, de prestations et de fournitures économes en énergie, L'ENTREPRISE s'engage à respecter les directives de l'ACHETEUR en la matière tout au long de la réalisation de la COMMANDE.

Ces points seront évalués en fin de COMMANDE lors de la notation de l'ENTREPRISE par l'ACHETEUR.

Les FOURNITURES devront en outre obligatoirement être conformes à l'ensemble des réglementations françaises et européennes en vigueur et notamment pour tous les produits destinés à l'Union Européenne, être pourvues du marquage CE.

Pour chaque FOURNITURE faisant l'objet d'une norme spécifique, l'ENTREPRISE veillera à indiquer la norme applicable. L'ENTREPRISE s'engage à communiquer à l'ACHETEUR toute fiche technique et / ou prescription réglementaire dans leur dernière version (prescriptions de mise en œuvre, qualifications NF ou CE, fiches données sécurité, fiche données environnement) nécessaires à la bonne utilisation de la FOURNITURE. Dans le cas où l'ENTREPRISE possède un système de management de la qualité (SMQ) ou environnemental (SME), elle tiendra à la disposition de l'ACHETEUR les preuves de conformité de la FOURNITURE (contrôles internes, contrôles externes, ...). En complément, l'ACHETEUR pourra mettre en place les dispositifs de contrôle pour s'assurer de la conformité des FOURNITURES par rapport à la COMMANDE. Ces données seront utilisées pour une évaluation périodique de l'ENTREPRISE.

Le défaut de remise de la documentation technique se rapportant aux FOURNITURES justifiera, à titre de garantie, une retenue de 5% du prix total de la COMMANDE jusqu'à sa remise effective, sans préjudice de toutes autres sanctions.

Pour l'ensemble des FOURNITURES livrées et /ou installées par l'ENTREPRISE et entrant dans le champ d'application de la réglementation RPC, l'ENTREPRISE tiendra les déclarations de performance à disposition de l'ACHETEUR.

L'ENTREPRISE devra informer l'ACHETEUR sans délai de la présence au-delà des seuils tolérés par les règlementations REACH et RoHS, de substances dangereuses dans les produits fournis à l'ACHETEUR. De façon générale l'ENTREPRISE s'engage à respecter les dispositions du code de l'environnement et la réglementation européenne en matière d'environnement, en particulier pour l'usage de nanomatériaux, de produits chimiques dangereux, de produits biocides.

L'ENTREPRISE fournira spontanément et sans demande préalable de l'ACHETEUR les Fiches de Données Sécurité (FDS), les attestations de conformité au règlement REACH et RoHS des FOURNITURES livrées à l'ACHETEUR ou utilisées dans le cadre de la COMMANDE. L'absence de communication de ces documents par l'ENTREPRISE entraînera de plein droit la suspension des paiements.

L'ENTREPRISE pourra faire l'objet d'un audit afin de vérifier le respect de ses engagements. Elle devra à cet effet faciliter l'accès à son organisation et apporter toute l'aide nécessaire à la bonne exécution de cet audit.

La Charte Relations fournisseurs responsables prévoit la désignation d'un correspondant petites et moyennes entreprises, ou correspondant PME, pour assurer la médiation avec l'ACHETEUR en cas de litige suite à une contestation formulée par une ENTREPRISE. Cette démarche s'inscrit dans le dispositif « Médiateur des entreprises » (art. 36, loi Essoc). A cet effet, l'ACHETEUR a mis en place une adresse mail dédiée : mediation.achats@eiffage.com

9. DOCUMENTS – PLANS – NOTICES

L'ENTREPRISE s'engage à fournir dans les délais prévus à la COMMANDE et en tout état de cause, avant livraison de la FOURNITURE ou réception des PRESTATIONS : les plans, notices d'entretien, manuels d'opération, catalogues de rechange nécessaires à l'étude, au montage, à la mise en route et à l'entretien des FOURNITURES / PRESTATIONS. Les paiements pourront être suspendus jusqu'à remise de la totalité des documents à l'ACHETEUR.

10. CONFIDENTIALITE

L'ENTREPRISE s'engage personnellement et pour les personnes dont elle répond, notamment ses salariés, intérimaires, co-contractants, ou autres préposés à ne révéler à quiconque les informations qu'elle pourra recevoir ou recueillir à l'occasion de la réalisation de la COMMANDE.

Le non-respect de cette obligation pourra entraîner immédiatement de la part de l'ACHETEUR la résiliation de plein droit et sans qu'il y ait lieu à formalité ou procédure quelconque, de toutes les COMMANDES en cours à ce moment et sans préjudice des dommages et intérêts que l'ACHETEUR pourra réclamer.

L'ENTREPRISE reconnait que tout ou partie des informations transmises par l'ACHETEUR sont considérées comme ressortant du secret des affaires au sens des dispositions de l'article L.151-1 du Code de commerce, tel qu'introduit par la loi 2018-670 du 30 juillet 2018. En conséquence toute utilisation ou divulgation illégitime de ces informations est susceptible de constituer une atteinte au secret des affaires et d'engager à ce titre la responsabilité de l'ENTREPRISE.

11. RESILIATION / RESOLUTION

Toute inexécution totale ou partielle d'une des obligations mises à la charge de l'ENTREPRISE, et notamment celles listées ci-après, pourra conduire à la résolution / résiliation de la COMMANDE : (i) non-respect du ou des délais contractuels, (ii) PRESTATIONS ou FOURNITURES non conformes à la COMMANDE, aux spécifications contractuelles, aux règles de l'art ou à la réglementation, (iii) absence de communication de certification technique ou professionnelle et / ou de toutes couvertures d'assurance (iv) absence de communication des documents à produire dans le cadre du devoir de vigilance et notamment attestation URSSAF (v) non-respect des règles d'hygiène et de sécurité des dispositions du code du travail en particulier réglementation sur le travail dissimulé, des obligations de confidentialité, des règles relative à la propriété intellectuelle et à la protection des données personnelles (vi) non-respect des règles éthiques.

La résiliation / résolution de la COMMANDE interviendra après mise en demeure préalable notifiée par courrier recommandé, restée infructueuse 5 jours au moins à compter de la date de notification.

S'il n'est pas remédié aux manquements objet de la mise en demeure dans le délai visé ci-dessus, la résiliation / résolution prendra effet à l'expiration de ce délai, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise.

L'ACHETEUR aura droit de revendiquer le paiement des coûts engagés et préjudices subis du fait de cette résiliation / résolution.

Il est par ailleurs convenu que l'ACHETEUR peut résilier / résoudre la COMMANDE, sans faute de l'ENTREPRISE ou en cas de résiliation / résolution de son propre contrat par son client. Dans ce cas l'ENTREPRISE aura droit au paiement des prestations réellement exécutées et livraisons effectuées à l'exclusion de tous dommages et intérêts.

12. CESSION – APPORT

Toutes opérations autres que les cessions de créance, et notamment la sous-traitance, l'apport, etc… exigent l'accord préalable écrit de l'ACHETEUR. Les opérations de cession de créance devront, pour être opposables de l'ACHETEUR, être portées à la connaissance de l'ACHETEUR préalablement et par écrit. En tout état de cause, l'ENTREPRISE reste seule responsable envers l'ACHETEUR de l'intégralité de l'exécution de la COMMANDE.

13. FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un cas de force majeure, l'ENTREPRISE dispose d'un délai de 5 jours calendaires à compter de la survenance de l'événement constitutif de la force majeure pour en informer l'ACHETEUR par écrit. A défaut, l'ENTREPRISE devra en accepter toutes les conséquences et ne pourra se prévaloir de la force majeure. L'ACHETEUR se réserve le droit d'interrompre l'exécution de la COMMANDE au cas où les circonstances l'imposeraient. Les conséquences d'une telle situation seront alors examinées avec l'ENTREPRISE

14. PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

L'ENTREPRISE garantit qu'elle possède tous les droits de propriété intellectuelle et / ou industrielle nécessaires à la réalisation de l'objet de la COMMANDE. En cas de réclamation amiable ou judiciaire de la part d'un tiers, l'ENTREPRISE tiendra l'ACHETEUR indemne de tous les frais que l'ACHETEUR aura été amené à engager en particulier pour assurer sa défense ainsi que de toute somme que l'ACHETEUR pourrait être amené à payer en particulier du fait d'une condamnation qui serait prononcée à son encontre.

Tous les droits de propriété intellectuelle et/ ou industrielle attachés aux créations, développements, études … réalisés dans le cadre de la COMMANDE deviendront la propriété de l'ACHETEUR.

15. ETHIQUE

L'ENTREPRISE déclare :

Qu'elle respectera pendant la durée de la COMMANDE l'ensemble des réglementations nationale, européenne et internationale en vigueur :

En matière de droit de la concurrence, de lutte contre la corruption contre le trafic d'influence, le favoritisme, ou le blanchiment ;

Et celles applicables en matière de santé et sécurité des personnes, de droit de l'environnement, et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Ci-après ensemble « les Règles » ;

Qu'elle n'a accordé et n'accordera, directement ou indirectement à l'ACHETEUR aucun don, cadeau, paiement, rémunération ou avantage quelconque indu en vue de ou en contrepartie de la conclusion d'un contrat, d'une Commande, d'un engagement de quelque nature que ce soit ou de tout autre avantage ;

Qu'elle a mis en œuvre des moyens permettant de prévenir le non-respect des Règles susvisées.

L'ENTREPRISE, sur demande de l'ACHETEUR, devra pouvoir justifier des mesures mises en œuvre afin d'assurer le respect de ces Règles.

ELLE s'engage à informer par écrit sans délai l'ACHETEUR de toute enquête ou procédure pouvant notamment aboutir à des sanctions qui serait engagée à son encontre ou à l'encontre d'un de ses représentants ou collaborateur pour violation, dans le cadre de la Commande, des réglementations relatives au droit de la concurrence, à la lutte anti-corruption, au trafic d'influence, au favoritisme,

ou au blanchiment.

L'ACHETEUR sera en droit à tout moment d'auditer, ou de faire auditer par un tiers l'ENTREPRISE aux fins de vérifier le respect des Règles. L'ENTREPRISE s'engage à collaborer de bonne foi et sans réserve avec tout auditeur ainsi désigné et permettra notamment leur accès à tout document, information ou tout autre élément utile au bon déroulement de la mission d'audit, il répondra en outre à toute question relative au respect des Règles.

En cas de manquement persistant, répété ou délibéré aux obligations ci-dessus, l'ACHETEUR sera en droit de résilier dans les plus brefs la COMMANDE pour faute, sans préjudice des dommages et intérêts que l'ACHETEUR sera en droit de réclamer par tout moyen en réparation de toute perte ou de tout préjudice résultant de ce manquement ou de cette violation.

16. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ENTREPRISE s'engage à respecter la réglementation nationale et européenne relative à la protection des données à caractère personnel et notamment à utiliser des données à caractère personnel exclusivement pour les besoins de la réalisation de la COMMANDE, à mettre en place toutes mesures nécessaires de sécurité et de confidentialité afin de protéger ce type de données, à assurer la conformité d'éventuels transferts hors Union européenne, à supprimer ces données à l'échéance de la durée de conservation convenue Dans le cas où l'ACHETEUR serait amené à mettre à disposition des données à caractère personnel à l'ENTREPRISE, des instructions documentées devront être établies (cf article 28 du Règlement Général Européen sur la Protection des Données).

L'ENTREPRISE s'engage à notifier à l'ACHETEUR les éventuelles failles de sécurité entrainant un impact sur ces données.

17. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE – LANGUE CONTRACTUELLE

En cas de litige ayant pour origine l'application, l'interprétation et/ou l'exécution de clauses de la COMMANDE, les parties conviennent de rechercher un arrangement amiable. En cas de désaccord persistant, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du siège social de l'ACHETEUR. La loi applicable est la loi française. La langue contractuelle est la langue française. L'application de la Convention de Vienne est exclue.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMANDES DE FOURNITURES

1. PRIX

Sauf dispositions particulières convenues entre l'ENTREPRISE et l'ACHETEUR, les prix en vigueur au jour de la COMMANDE sont fermes et définitifs. Ils s'entendent pour des FOURNITURES assurées livrées et déchargées à l'adresse portée sur la COMMANDE, franco de port et d'emballage, nets de tous droits.

Ces prix comprennent notamment les emballages des FOURNITURES qui sont nécessaires à leur bonne conservation jusqu'à la livraison effective sur site ainsi que toute documentation et associée.

En cas de prix révisable fixé par la COMMANDE, si des avances ou des acomptes sont versés, les prix seront bloqués définitivement pour la part que ces avances ou acomptes concernent.

Enfin, il est expressément convenu d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil, l'ENTREPRISE faisant son affaire des conséquences des éventuels changements de circonstances.

2. TRANSPORT

Les opérations d'emballage, de chargement, d'arrimage etc. relèvent de la responsabilité pleine et entière de l'ENTREPRISE. Les éventuels colis devront contenir un double du bordereau de livraison.

L'emballage devra être suffisamment protecteur pour pouvoir assurer la bonne conservation de la livraison en cas de stockage et/ou de déplacements sur le site réceptionnaire.

En cas de sous-traitance du transport par l'ENTREPRISE et en application de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, le règlement des factures ne pourra être effectué qu'après que l'ENTREPRISE aura justifié des garanties dues ou de l'entier règlement de son sous-traitant en stricte conformité avec la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006.

3. DELAIS DE LIVRAISON

Toute livraison doit être effectuée aux heures d'ouverture du site réceptionnaire indiqué dans la COMMANDE. Toute livraison pourra être refusée, aux torts exclusifs de l'ENTREPRISE, si elle n'est pas accompagnée d'un bon de livraison à l'en-tête de l'ACHETEUR rappelant le numéro de la COMMANDE, la désignation et la quantité des FOURNITURES livrées, ainsi que, en cas de sous-traitance, le nom et les coordonnées du transporteur. Il sera établi un bon de livraison distinct pour chaque COMMANDE. Les livraisons devront être effectuées impérativement dans un délai maximal mentionné sur la COMMANDE.

Le(s) délai(s) et/ou date(s) de livraison indiqué(s) dans la COMMANDE est (sont) impératif(s) et s'entend (ent) pour FOURNITURES rendues à destination. Tout retard, quel que soit son motif, survenant en cours d'exécution de la COMMANDE doit être signalé en temps utile avec toutes explications justificatives

Il sera appliqué pour toute livraison en retard une pénalité égale à un pour cent (1%) de la valeur toutes taxes comprises de la COMMANDE ou partie de la COMMANDE non livrée, par jour, à compter du premier jour de retard jusqu'au jour de la livraison effective. Ces pénalités revêtent un caractère comminatoire.

En outre en cas de retard, l'ACHETEUR se réserve le droit de prendre toute mesure destinée à limiter ou réduire le retard aux frais de l'ENTREPRISE sans préjudice de l'application de l'article RESILIATION / RESOLUTION prévue ci-avant. Enfin, l'ACHETEUR est autorisé à faire supporter à l'ENTREPRISE défaillante l'intégralité des pénalités qu'il encourt du fait de la défaillance de l'ENTREPRISE, pénalités que l'ENTREPRISE déclare connaître.

4. ACCEPTATION / REFUS DES FOURNITURES

L'ACHETEUR pourra refuser les FOURNITURES en mentionnant sur le bon de livraison les quantités manquantes et/ou les vices apparents, aux frais et pertes de l'ENTREPRISE.

L'acceptation vaudra réception. Nonobstant la réception ainsi prononcée, la responsabilité de l'ENTREPRISE est engagée selon le droit commun, et notamment sur le fondement de l'article 1641 du Code civil.

Par conséquent, l'ACHETEUR pourra refuser toute FOURNITURE, malgré sa réception, qui s'avérerait défectueuse à l'usage ou non conforme à la COMMANDE.

Toutes les FOURNITURES reconnues défectueuses par l'ACHETEUR seront tenues à la disposition de l'ENTREPRISE ou lui seront retournées à ses frais et risques exclusifs. Le rebut pourra être prononcé pour la totalité des FOURNITURES si l'importance et la nature des défauts constatés font présumer une malfaçon générale. En cas de dysfonctionnement de la FOURNITURE, L'ENTREPRISE devra répondre à toute demande d'amélioration. Par ailleurs, l'ACHETEUR se réserve le droit de mettre en place les actions nécessaires pour y remédier aux frais de l'ENTREPRISE. L'ACHETEUR et/ou toute personne qu'il aura désignée se réserve le droit d'auditer les FOURNITURES et/ou la chaîne de fabrication de l'ENTREPRISE.

Sauf dispositions contraires portées à la connaissance de l'ACHETEUR antérieurement à l'acceptation de la COMMANDE, la propriété est acquise de droit à l'ACHETEUR dans les conditions de l'article 1583 du Code civil.

Le transfert des risques est en toute hypothèse conditionné à la livraison effective sur site indiqué comme réceptionnaire. L'ENTREPRISE garantit expressément que les FOURNITURES ne sont grevées d'aucun droit quelconque au profit de tous tiers.

5. GARANTIE

L'ENTREPRISE est tenue à la garantie des vices cachés ou apparents, des défauts de conformité et, en général, de tout dysfonctionnement de quelque nature qu'il soit, pendant un délai de 2 ans à compter de la réception, par son propre client, des installations et équipements réalisés par l'ACHETEUR.

Durant cette période de garantie, l'ENTREPRISE est tenue de remplacer, à première demande, tout ou partie des FOURNITURES défectueuses et d'exécuter toutes modifications, mises au point ou réparations nécessaires pour que celles-ci satisfassent aux conditions de la COMMANDE. L'ENTREPRISE supportera tous les frais de réparation et de remplacement ainsi que les frais de transport et de déplacement consécutifs et sera en outre tenue de garantir l'ACHETEUR contre tous préjudices subis du fait de sa défaillance. Tout élément remplacé ou réparé bénéficiera d'une nouvelle garantie dans les conditions précitées. Les FOURNITURES destinées à être intégrées dans un ouvrage sont garanties durant une période minimum de 24 mois à compter de la réception par le client de l'ACHETEUR.

L'ENTREPRISE reste néanmoins tenue de la garantie légale des vices cachés au-delà du délai précité. La garantie couvre notamment les frais engendrés par le démontage, le remontage, l'emballage et le transport de tout matériel nécessité par la mise en œuvre de la garantie, en quelque lieu que ce soit. Si des réparations et/ou des remplacements ont été nécessaires au titre de la mise en œuvre de la garantie, les délais précités recommencent à courir à compter du jour où ces réparations et/ou remplacements ont été effectués ou du jour où les interventions au titre de la garantie ont eu lieu. Une retenue de garantie de 10 % du montant de la COMMANDE sera appliquée et libérée à la date d'échéance de la garantie.

6. SOUS-COMMANDE PAR L'ENTREPRISE

Sous peine de résiliation de plein droit de la COMMANDE, l'ENTREPRISE ne peut céder ni faire appel à des entreprises tierces pour exécuter en ses lieu et place tout ou partie de la COMMANDE sans l'accord écrit et préalable de l'ACHETEUR, un tel accord n'exonérant pas l'ENTREPRISE de son entière responsabilité, l'ENTREPRISE demeurant alors garante solidaire de la parfaite exécution de la COMMANDE par le cessionnaire.

7. ASSURANCES

L'ENTREPRISE reconnaît être valablement assurée contre tous les risques pouvant survenir à l'occasion de la COMMANDE. De même elle assurera à ses frais en valeur à neuf les matériels transportés. L'ENTREPRISE fabricant d'éléments pouvant engager sa responsabilité solidaire (ENTREPRISE EPERS) devra souscrire un contrat d'assurance spécifique au titre de l'article 1792-4 du Code civil dont elle devra justifier. L'ENTREPRISE s'engage à remettre ses attestations d'assurance à première demande de l'ACHETEUR. L'absence de communication de ses attestations d'assurance par l'ENTREPRISE entraînera de plein droit la suspension des paiements.

8. AGRÉMENTS TECHNIQUES

L'utilisation de produits, matériels, matériaux et/ou techniques non-traditionnels n'ayant pas fait l'objet d'un avis technique d'un organisme habilité est interdit. L'ENTREPRISE est entièrement responsable du non-respect de cette disposition nonobstant toute acceptation des FOURNITURES par l'ACHETEUR. Une dérogation à cette obligation ne pourra être accordée que par écrit préalable, explicite, et exprès à cet effet.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMANDES DE PRESTATIONS

1. PRIX

Les prix portés sur la COMMANDE s'entendent hors toutes taxes et droits éventuels. Ils sont forfaitaires, fermes, définitifs, non-révisables et non actualisables. Si en raison du caractère incertain de l'ampleur du travail à exécuter, il s'avère impossible de fixer un prix forfaitaire, les conditions particulières de la COMMANDE définiront les unités d'œuvre qui serviront à calculer la rémunération de l'ENTREPRISE ainsi que les méthodes pour contrôler le nombre de ces unités d'œuvre.

En tout état de cause, aucune COMMANDE de la part de l'ACHETEUR n'est valable si elle ne porte pas un ou des prix forfaitaires et déterminés ou les indications nécessaires et incontestables pour le ou les déterminer. Le droit à paiement de l'ENTREPRISE ne sera reconnu qu'à la réception des PRESTATIONS sans réserve.

Tout paiement partiel intervenant avant la réception le sera à titre d'avance et ne pourra être considéré comme la reconnaissance d'un droit à paiement.

Enfin, il est expressément convenu d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil, l'ENTREPRISE faisant son affaire des conséquences des éventuels changements de circonstances.

2. DÉLAIS

Les délais intermédiaires, les dates de début et/ou de fin d'exécution indiqués par la COMMANDE, sont de rigueur

Si les délais prévus à la COMMANDE sont dépassés, il sera fait application d'une pénalité de retard de 1% du montant toutes taxes comprises de la COMMANDE par jour de retard. Ces pénalités ont un caractère comminatoire.

En outre, l'ACHETEUR se réserve le droit d'achever ou de faire achever par un tiers l'exécution de la COMMANDE. Dans ce cas, la différence entre ce que l'ACHETEUR paiera à cette occasion et ce que l'ACHETEUR aurait dû payer en exécution de la COMMANDE, ainsi que les frais entraînés par ce nouveau contrat, seront à la charge de l'ENTREPRISE.

Par ailleurs en cas de retard, l'ACHETEUR se réserve le droit de prendre toute mesure destinée à limiter ou réduire le retard aux frais de l'ENTREPRISE sans préjudice de l'application de l'article RESILIATION / RESOLUTION.

Enfin, l'ACHETEUR est autorisé à faire supporter à l'ENTREPRISE défaillante l'intégralité des pénalités qu'il encourt du fait de la défaillance de l'ENTREPRISE, pénalités que l'ENTREPRISE déclare connaître

3. GARANTIES

L'ENTREPRISE est tenue à la garantie des vices cachés ou apparents, des défauts de conformité et, en général, de tout dysfonctionnement de quelque nature qu'il soit, pendant un délai de :

- 10 ans s'agissant des ouvrages de génie civil et des bâtiments quels qu'ils soient,
- 2 ans au moins pour les fournitures et les équipements quels qu'ils soient,
- 1 an dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

Sauf disposition contraire au sein de la COMMANDE, les délais courent à compter de la réception prononcée par le client de l'ACHETEUR.

L'ENTREPRISE reste également tenue de la garantie des vices cachés de l'équipement au-delà des délais précités. La garantie couvre notamment les frais engendrés par le démontage, le remontage, l'emballage et le transport de tout matériel nécessité par la mise en œuvre de la garantie, en quelque lieu que ce soit. Si des réparations et/ou des remplacements ont été nécessaires pour lever d'éventuelles réserves à la réception de l'équipement, ou au titre de la mise en œuvre de la garantie, les délais précités recommencent à courir à compter du jour où ces réparations et/ou remplacements ont été effectués. Pour tous les équipements couverts par la garantie annuelle ou biennale, une retenue de garantie de 5% du montant de la COMMANDE sera appliquée et libérée à la date d'échéance de la garantie.

4. RÉCEPTION

Sauf dérogation expressément spécifiée dans la COMMANDE, la réception s'entend de celle prononcée par le client de l'ACHETEUR. Son prononcé fixera la date de transfert des risques qui y sont attachés, le point de départ des périodes de garantie et de l'obligation de lever les réserves. De convention expresse, la prise de possession ne vaut pas réception.

5. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

Le transfert de propriété interviendra au fur et à mesure de l'avancement des PRESTATIONS réalisées dans le cadre de la COMMANDE. Le transfert des risques s'effectuera à la date de la réception.

6. TRANSPORT

Tout ce qui doit être transporté pour l'exécution de la COMMANDE voyage aux frais, risques et périls de l'ENTREPRISE.

7. ASSURANCES

L'ENTREPRISE s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur des contrats d'assurance conformes aux PRESTATIONS qui lui sont confiées et aux responsabilités qui en découlent.

L'ENTREPRISE s'engage à transmettre à l'ACHETEUR, avant le début des PRESTATIONS et au plus tard 8 jours après réception du bon de commande, au service achats émetteur du bon de commande, une attestation concernant les assurances mentionnées au 7.1 à 7.3 conforme au présent article émanant d'une compagnie d'assurances de premier ordre mentionnant notamment :le nom, l'adresse de la Compagnie d'assurances, les numéro, type et date d'effet du contrat, le détail des garanties accordées et leurs montants, les franchises, les activités et travaux garantis ainsi que la conformité des garanties avec le présent article, les textes visés ci-dessous et l'ouvrage à réaliser.

L'ENTREPRISE s'engage à fournir toutes justifications utiles à l'ACHETEUR sur simple demande de celui-ci. Dans l'hypothèse où ces couvertures ne lui sembleraient pas suffisantes, au regard des montants et/ou de la nature des dommages couverts, l'ACHETEUR se réserve la faculté de demander à l'ENTREPRISE d'augmenter ses garanties, cette dernière s'engageant à satisfaire à ses frais à la demande de l'ACHETEUR dans un délai de 30 jours. A défaut, tous paiements dus à l'ENTREPRISE pourront être suspendus.

7.1 Assurances Responsabilité Civile

L'ENTREPRISE devra souscrire et maintenir en vigueur une police garantissant les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures, corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou à l'ACHETEUR ou occasionnés aux objets confiés. Le montant garanti par sinistre ou par an (pour les sinistres survenant après réception) ne pourra pas être inférieur au montant figurant dans la COMMANDE ou à défaut à 3 000 000 EUR, ce montant ou celui résultant de la COMMANDE ne constituant en aucun cas une limitation de la responsabilité de l'ENTREPRISE.

7.2 Assurance Tous Risques Chantier

Dans la mesure où une police Tous Risques Chantier serait souscrite, l'ENTREPRISE prendra à sa charge, le cas échéant par voie de compensation, la quote-part de prime correspondant à sa part de travaux par rapport au montant total des travaux ainsi que, en cas de sinistre responsable, les franchises et les conséquences de tout dépassement ou absence de garantie.

7.3 Assurance Responsabilité civile décennale

L'ENTREPRISE devra souscrire et maintenir en vigueur une police répondant aux exigences fixées aux articles L 241-1, A 243-1 et R 243-1 à R 243-3 du code des assurances. La police souscrite devra couvrir les garanties et obligations instituées par les articles 1792 à 1792-4 du code civil, le risque d'effondrement avant réception ainsi que les dommages immatériels consécutifs à des sinistres engageant la responsabilité de l'ENTREPRISE et découlant des dispositions mentionnées ci-dessus. En cas de travaux confiés sur existants, une extension aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction devra être souscrite.

Lorsque les PRESTATIONS confiées à l'ENTREPRISE sont de la nature de celles énoncées à l'article L 243-1-1 du code des assurances, le montant garanti par sinistre ne pourra pas être inférieur au montant figurant dans la COMMANDE ou à défaut à 1 000 000 EUR, ce montant ou celui résultant de la COMMANDE ne constituant en aucun cas une limitation de la responsabilité de l'ENTREPRISE. L'ENTREPRISE s'engage à maintenir la police pendant une période de 10 ans ou à défaut à souscrire des garanties subséquentes.

L'ENTREPRISE devra présenter des attestations d'assurances décennales spécifiques au chantier détaillant la destination de l'ouvrage, sa valeur, la valeur du lot réalisé, le détail des garanties de la police d'assurance et la conformité des activités assurées avec celles réalisées sur le chantier ainsi que la mention de l'abrogation de toute règle proportionnelle.

8. TRAVAUX SUR SITE

L'ENTREPRISE ou ses co-contractants dont elle se porte fort assureront le strict respect des prescriptions, légales et réglementaires protégeant l'hygiène et la sécurité des personnes et des installations.

Il en va de même en ce qui concerne les mesures d'ordre et de discipline, s'appliquant en particulier aux entrées, sorties, circulation de personnes, de fournitures de matériel, ainsi qu'aux relations avec le service de gardiennage. L'ENTREPRISE reconnaît avoir la connaissance de ces dispositions tant légales, réglementaires que techniques, les respecter et les faire respecter tant pour son personnel que celui de ses co-contractants éventuels. L'ACHETEUR se réserve le droit d'exiger le départ immédiat de toute personne ne respectant pas ces consignes.

Dans la mesure où le chantier de son activité présente un danger pour les personnes amenées à circuler à sa proximité, l'ENTREPRISE s'engage à assurer une protection adéquate, efficiente et permanente des lieux et à installer des pancartes de mise en garde, voire d'interdiction de franchissement, parfaitement lisibles. L'ENTREPRISE s'interdit de laisser pénétrer sur le site tout membre du personnel d'un tiers non-préalablement accepté par l'ACHETEUR.

Pour l'exécution de la COMMANDE, l'ENTREPRISE assure l'encadrement de son personnel par des agents de maîtrise qualifiés faisant partie de ses effectifs. En aucun cas il n'existe de lien de subordination entre les membres du personnel de L'ENTREPRISE et l'un quelconque des membres du personnel de l'ACHETEUR.L'ENTREPRISE apporte son matériel et son outillage, ses équipements de protection individuelle nécessaires à l'exécution de la COMMANDE. De même fait-elle son affaire de la fourniture de tout ce qui est nécessaire à son personnel, pour lui assurer en particulier sa sécurité, des vestiaires, des locaux sanitaires et pour la prise des repas lorsque ceux-ci sont prévus et/ou autorisés sur le site.

L'ENTREPRISE est réputée connaître la situation du site et toutes les conditions et sujétions pour la réalisation de ses PRESTATIONS.

L'ENTREPRISE accepte les conséquences de la présence d'autres entreprises sur le lieu de réalisation des PRESTATIONS et renonce à formuler toute réclamation fondée sur la gêne qui pourrait en résulter pour l'exécution de ses PRESTATIONS.

9. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET / OU MODIFICATIFS

Toute PRESTATION supplémentaire réalisée et/ou FOURNITURE supplémentaire livrée par l'ENTREPRISE ne sera considérée comme telle par l'ACHETEUR uniquement dans l'hypothèse où elle a donné lieu à un accord exprès, préalable et écrit du service achats de l'ACHETEUR.

Les PRESTATIONS exécutées / FOURNITURES livrées en dehors de cette procédure seront réputés à la charge de l'ENTREPRISE.